Dispositif de soutien financier

« Commerce et Artisanat Eco-responsable »

Règlement d'intervention

Préambule

Les collectivités locales ont pour mission de répondre aux enjeux environnementaux, notamment en articulant développement économique et transitions énergétique et écologique.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Metz souhaite accompagner les entreprises commerciales et artisanales vers des actions d'amélioration de leur performance environnementale, notamment à travers le dispositif de soutien financier à l'investissement "Commerce et Artisanat Eco-responsable". Ce dispositif a pour objectif d'orienter les investissements des artisans et commerçants vers des options plus éco-responsables.

L'Eurométropole de Metz a également pour ambition de favoriser le commerce et l'artisanat en cœur de ville. L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), mise en place en 2022 entre l'Eurométropole de Metz, l'État, ainsi que des partenaires financeurs et locaux, a pour objectif d'encourager la redynamisation des centres-villes des communes d'Ars-sur-Moselle, Longeville-les-Metz, Montigny-lès-Metz, Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy par le biais d'un plan d'actions complet.

Ce dispositif s'adresse donc à deux publics distincts souhaitant réaliser des investissements éligibles :

Volet 1 : Les commerces en création dans les centres-villes des communes de l'ORT

Ce volet a pour objectif :

- Encourager la reprise de locaux commerciaux vacants dans le cadre d'une ouverture ou d'une reprise d'activité en centre-ville ;
- Maintenir la diversité commerciale des centres-villes ;

Volet 2 : Les commerçants et artisans déjà en activité sur tout le territoire de l'Eurométropole

Ce volet a pour objectif :

- Soutenir l'investissement des commerçants et artisans afin d'assurer leur développement ;
- Accompagner les commerçants et artisans dans le cadre de leur démarche écologique et de transition énergétique
- Soutenir les commerces et l'artisanat de proximité qui font le choix de l'écologie ;

Le présent règlement s'inscrit dans la campagne 2026/2027 et précise les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre.

Art. 1 : Territoire d'intervention

Volet 1 :

Les commerces implantés dans le périmètre défini par l'ORT pourront bénéficier de l'aide. Cela suppose de s'implanter dans les centres-villes des communes d'Ars-sur-Moselle, Longeville-les-Metz, Montigny-lès-Metz, Metz, Moulins-lès-Metz et Woippy (plan en annexe 2).

Volet 2 :

Les entreprises qui pourront bénéficier de la présente aide doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique et leur siège social sur une des 46 communes du territoire de l'Eurométropole de Metz.

Art. 2 : Bénéficiaires

Volet 1 : Artisans et Commerçants en création d'activité dans les secteurs de l'Opération de Revitalisation du Territoire

- *Les bénéficiaires doivent :*

- Ne pas avoir clôturé leur premier exercice comptable au moment de la demande. Le dossier devra être déposé au cours du premier exercice de l'entreprise ;

- Exercer une activité (commerciale ou artisanale) de manière principale et non secondaire (soit plus de 50% du CA) ;

- Exercer une activité dite de proximité :
  - Boulangerie et pâtisserie
  - Commerce de détail d'habillement et de la chaussure
  - Commerce de détail de meubles ou bricolage
  - Jardineries, fleuristes
  - Coiffure, esthétique, soins de beauté
  - Commerce de détail d'articles de sport et de loisir

- Disposer d'un local commercial, avec vitrine, dans le périmètre ORT, le dit-local étant mis à disposition sous la forme d'un contrat de bail à loyer à titre commercial, conformément aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce, ce qui exclut les baux précaires ou dérogatoires ;

- Exercer une activité effective dans ce local et proposer des horaires d'ouverture fixes sur une période minimale de 5 jours par semaine ;

- *Sont exclus :*

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution ;

- Les activités de services comptables et financiers, d'assurance, les agences immobilières et bancaires ;

- Les franchisés non-indépendants ;

- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ;

- Les professions règlementées, les professions libérales, médicales et paramédicales ;

- Les activités saisonnières ;

- Les activités liées au tourisme, notamment hôtellerie, restauration et bar

- Les activités de l'ESS hors secteur marchand ;

- Les activités non sédentaires ;

Volet 2 : Artisans & Commerçants en activité

- *Les bénéficiaires doivent :*

- Être immatriculé au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Avoir à minima un exercice fiscal clos (de 12 mois) à compter de la date de dépôt de la demande ;

- Être un établissement de 10 ETP maximum ;

- Présenter un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 m€ au cours de l'exercice précédent (ce chiffre s'entend par entreprise - personne physique ou morale - et non par établissement quand il y a des établissements secondaires) ;

- Ne pas s'inscrire dans le cadre d'une procédure collective ;

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;

- Exercer une activité (commerciale ou artisanale) de manière principale et non secondaire (soit plus de 50% du CA) ;

- Disposer d'un bail commercial ou d'un bail professionnel.

A noter que les entreprises dépendant du régime micro social sont éligibles à ce dispositif.

- *Sont exclus :*

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution ;

- Les activités financières et d'assurance ;

- Les franchisés non-indépendants ;

- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ;

- Les professions règlementées, les professions libérales, médicales et paramédicales ;

- Les sociétés civiles immobilières (SCI) ;

- Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'agriculture.

Art. 3 : Investissements éligibles

Nature des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont présentées en annexe 1 du présent règlement (page 7). Elles permettent l'intégration des enjeux environnementaux dans l'entreprise sur des actions qui nécessitent des investissements financiers pour leur réalisation.

Nature des dépenses non-éligibles :

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal ;
- Les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location ;
- Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI) ;
- Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail…) ;
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel ;
- Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques ;
- Prestations de service (formation, transport, livraison…) ;
- Coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise elle-même ;
- Factures réglées en espèces ;
- Les investissements réalisés dans le cadre d'une mise au norme réglementaire ;
- Les investissements ayant recours à la sous-traitance pour leur exploitation ;
- Le renouvellement/remplacement sans plus-value ;
- Les matériels et logiciels informatiques.

Art. 4 : Montant de l'aide

L'aide de l'Eurométropole Metz correspondra à 40% des dépenses subventionnables sur les montants hors taxes.

Le montant maximal de l'aide ne pourra excéder un montant total de 5000 €. Un établissement peut bénéficier de l'aide pour plusieurs typologies de dépenses éligibles.

L'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois au cours de l'année et son montant sera lié à la production des factures et justificatifs en lien avec les défis réalisés.

Cette aide peut être complémentaire à un dispositif de soutien aux entreprises proposé par la Région, l'Etat, l'Europe ou la commune, dans le respect de la règle des minimis. Le cumul de l'ensemble des aides ne devra pas dépasser 70% du total des investissements réalisés.

Art. 5 : Demande d'aide

Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire devra formuler une demande sur le site dédié (*formulaire en ligne*) auprès de l'Eurométropole, précisant et **justifiant le montant (hors taxe)** et la thématique adressée par sa dépense.

Toute demande fait l'objet d'un dossier de candidature. Le dossier de candidature, adressé au Président de l'Eurométropole de Metz, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de présent dispositif sont soumis à l'examen du Bureau métropolitain.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Art. 6 : Versement de l'aide

Après acceptation par les instances délibérantes de l'Eurométropole, la subvention sera versée en une seule fois pour la totalité des investissements réalisés, sur le compte bancaire au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références.

Le versement se fera dès la réception des facture acquittées correspondantes aux dépenses réelles réalisées.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit d'effectuer des visites de contrôle.

Art. 7 : Obligation du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention (cinq ans pour les micro-entrepreneurs).

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire de l'Eurométropole de Metz pendant la même période, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention (cinq ans pour les micro-entrepreneurs).

En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit d'effectuer des visites de contrôle.

Art. 8 : Contrôle et sanction

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,

- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

- cession/vente du matériel dans un délai inférieur précisé à l'article 9.

- déménagement/changement de domiciliation (en dehors du territoire métropolitain) dans un délai inférieur précisé à l'article 9.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de 3 ans.

Art. 9 : Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de l'Eurométropole Metz dans toute communication produite au cours de l'action.

Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Métropole à le citer ainsi que le projet subventionné dans sa communication interne et externe.

Art. 10 : Application

Le présent règlement entrera en application dès validation par le Bureau Métropolitain de l'Eurométropole de Metz de ce dernier ainsi que de la convention de délégation de compétence avec la Région Grand-Est nous autorisant à mettre en place ce dispositif, et sous réserve également de la validation de ladite convention avec la Région par la Commission Permanente de la Région Grand Est.

Art. 11 : Cadre budgétaire et juridique

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Eurométropole.

Il est par ailleurs rappelé, de manière générale, que l'octroi d'une aide financière telle que la subvention faisant l'objet du présent dispositif, ne constitue en aucun cas un droit.

En ce sens, la stricte conformité de la demande d'aide aux conditions et aux critères d'éligibilité fixés par ce dispositif n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée, et ce, quand bien même l'enveloppe financière correspondante ne serait pas entièrement consommée.

En effet, l'Eurométropole conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation de la demande présentée avec notamment : les objectifs poursuivis au travers du dispositif, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée ou encore l'intérêt de la demande appréciée au regard de la politique menée par l'Eurométropole.

L'aide ne pourra par ailleurs être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'Eurométropole.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de modifier le présent règlement. Les partenaires et les candidats seront informés par mail de tout changement au présent règlement. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Art. 12 : Aides d'Etat

L'aide versée par l'Eurométropole en vertu du présent règlement d'intervention est une aide d'Etat au sens du droit communautaire.

Elle est attribuée en application du règlement dit « de minimis » (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Annexe 1 : Détails des dépenses éligibles

Conditions générales

Les justificatifs doivent inclure :

- A minima le devis signé pour vote de l'aide qui ne sera versée que sur présentation de la facture acquitté correspondante à la dépense effective incluant le hors taxe et le détail des coûts pour pouvoir prendre en compte la partie éligible de la dépense
- Présentation des fiches techniques et des photos des installations précédentes, s'il s'agit d'un remplacement d'équipement ou d'un aménagement
- Les fiches techniques correspondantes à l'investissement ainsi que les fiches techniques (la marque à minima) de l'ancien équipement s'il s'agit d'un remplacement

Les dépenses éligibles sont détaillées dans le tableau joint ci-dessous. Les dépenses éligibles se font sur la partie hors taxe et ne concerne pas les coûts de main d'œuvre et seulement la partie technique qui concerne le gain environnemental (ex : une ampoule led est éligible, pas son abat-jour).

Tableau des dépenses éligibles

Thématique	Actions	Dépense(s) éligible(s)
QUALITE DE L'AIR	*Installer et entretenir un système de ventilation efficace et améliorer la qualité de l'air*	*Système de ventilation et autres systèmes améliorant la qualité de l'air*
DECHETS & ECONOMIE CIRCULAIRE	*Améliorer la gestion des déchets dangereux*	Investir dans un système de collecte/prévention des déchets dangereux
	Valoriser et/ou diminuer les déchets organiques	Investir dans un système de tri et de gestion des déchets organiques
	Privilégier l'acquisition de matériels, équipements issus du réemploi	Matériels issus des plateformes de réemploi et des matériauthèques
	Privilégier l'acquisition d'équipements reconditionnés	Equipements reconditionnés c'est-à-dire les équipements remis en état avec une garantie (ex : vitrine frigorifique, photocopieur, four, machine à café, sèche main, outil BTP, mobilier, matelas, ….) Sont exclues les équipements issus d'un déstockage, les équipements de seconde main n'ayant pas subi de remise en état car ça n'est pas du reconditionnement
EAU & FLUIDES	*Limiter les rejets dans l'eau*	Equipement pour limiter les rejets dans l'eau (ex : bac à graisse, séparateur à hydrocarbures, rétentions pour le stockage de produits dangereux, système en circuit fermé, cuve double paroi pour les produits liquides)
	Maîtriser et réduire les consommations d'eau	Equipement limitant la consommation d'eau (ex : double chasse, limiteurs de débit, mousseurs, mise en circuit fermé, récupération d'eau de pluie, détecteurs)
ENERGIE	*Optimiser l'utilisation et le fonctionnement des équipements électriques, électroniques et thermiques*	Détecteurs de présence, thermostats, multiprises intelligentes, programmateurs... Equipements électriques, électroniques et thermiques avec une bonne classe énergétique (voir détails supplémentaires) Programmateurs ou autres systèmes de régulation manuelle pour les systèmes de chauffage
	Optimiser ou renouveler le système d'éclairage de son commerce	Ampoules LED, lampes basses consommation

	Réaliser des travaux permettant des économies d'énergie	Double vitrage, Isolation extérieure et intérieure (installé par un professionnel RGE et utilisation de matériaux biosourcés et recyclés), rideau thermique
	Installer des équipements de production et stockage d'énergie renouvelables	Equipements solaires thermiques, photovoltaïques, valorisant la chaleur fatale, les batteries de stockage stationnaire etc.…
TRANSPORT	*Mettre en place un service de déplacement professionnel en utilisant des modes de déplacement alternatifs ou doux et adopter une conduite souple, plus respectueuse de l'environnement (Livraison/interventions chez les clients)*	Vélos cargos biporteurs, triporteurs et équipements pour cyclo-logistique et utilitaires électriques (Usage dédié aux déplacements domicile/travail exclu)
BIODIVERSITE	*Désimperméabiliser/végétaliser son parking ou autres surfaces imperméables* *Végétaliser les façades/toitures/terrasses soit avec des plantations en pleine terre soit en bacs*	Travaux d'aménagement (main d'œuvre exclue)
	Créer ou préserver des éléments naturels participant aux trames vertes et bleues afin de favoriser le déplacement d'espèces *Planter/préserver des haies/arbres/prairies fleuries ou naturelles pour renforcer les trames vertes locales*	Travaux d'aménagement de jardins de pluies, pergolas végétalisées, hôtels à insectes, prairies fleuries, ... (main d'œuvre exclue) Achat de plantations en pleine terre ou en bacs

Précisions supplémentaires

- Equipements énergétiques

Concernant les équipements électriques, électroniques et thermiques, une classification minimale B (référentiel Européen : EPREL Public website) est exigée pour les équipements suivants :

- lave-vaisselle domestiques
- lave-linge domestiques
- machines lavantes-séchantes domestiques combinées
- sèche-linge à tambour domestiques
- appareils de réfrigération domestiques
- lampes électriques

Une classification minimale A+ (référentiel Européen : EPREL Public website) est exigée pour les équipements suivants :

- climatiseurs
- réfrigérateurs commerciaux
- four domestiques
- hottes de cuisine
- dispositifs de chauffage décentralisés
- armoires frigorifiques professionnelles
- unités de ventilation résidentielles
- dispositifs de chauffage des locaux/dispositifs de chauffage mixtes
- produits combinés comportant des dispositifs de chauffage des locaux/dispositifs de chauffage mixtes
- régulateurs de température pour les dispositifs de chauffage des locaux
- dispositifs solaires pour dispositifs de chauffage des locaux
- chauffe-eau
- produits combinés comportant un chauffe-eau
- ballons d'eau chaude pour chauffe-eau
- dispositifs solaires pour chauffe-eau
- chaudières à combustible solide

- chaudières à combustible solide combinées

Pour les équipements qui ne sont pas référencé, il sera demandé de pouvoir justifier d'un gain énergétique en fournissant la fiche technique de l'équipement et en cas de remplacement de fournir la fiche technique ou a minima la référence du modèle de l'équipement remplacé.

- Equipements reconditionnés

Pour les investissements relatifs à l'achat d'équipements reconditionnés, il doit s'agir d'un achat dont la facture mentionne explicitement le caractère "reconditionné". En application de l'article R122-4 du code de la consommation, un produit ou une pièce détachée d'occasion peut être qualifié de « *produit reconditionné* » ou être accompagné du terme « *reconditionné* » dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- Le produit ou la pièce détachée concernée doit avoir subi des tests, voire une ou plusieurs interventions techniques, permettant de s'assurer de la sécurité et des fonctionnalités du produit ou de la pièce détachée. Le décret ne vient pas préciser les modalités des tests exigés.
- Si nécessaire, le produit ou la pièce détachée doit avoir subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire.

- Equipements et matériels issus du réemploi

Dans le cadre d'un achat de matériel de réemploi, les éléments éligibles sont les éléments de gros œuvre et de second œuvre dans le bâtiment disponibles sur les plateformes de réemploi et dans des matériauthèques en privilégiant le passage par la plateforme territoriale en Grand Est portée par l'association Remise : https://reemployez.fr/.

Annexe 2 : Plans des secteurs ORT

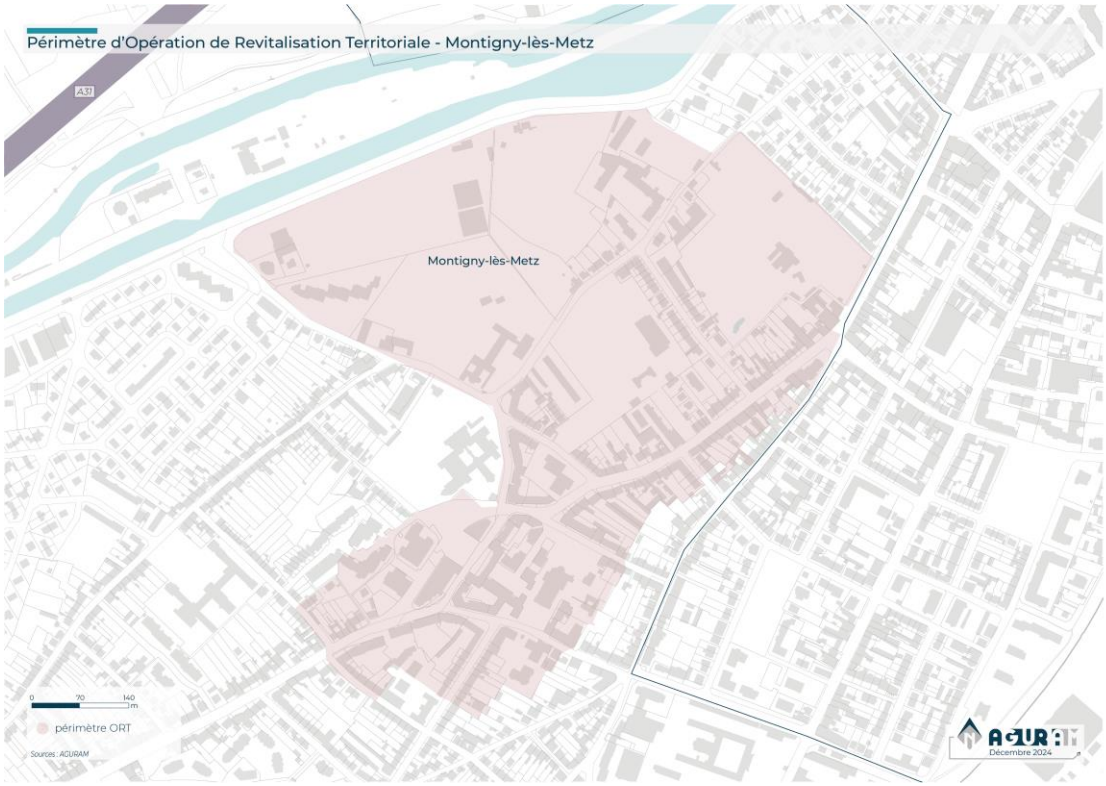

Périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale - Woippy
Woippy
0
40
80
m
périmètre ORT
Sources : ACURAM
Décembre 2024

Périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale - Metz Sablon
Metz Sablon
Av. Jean Moulin
0
50
100
m
périmètre ORT
Sources : AGURAM
AGURAM
Décembre 2024

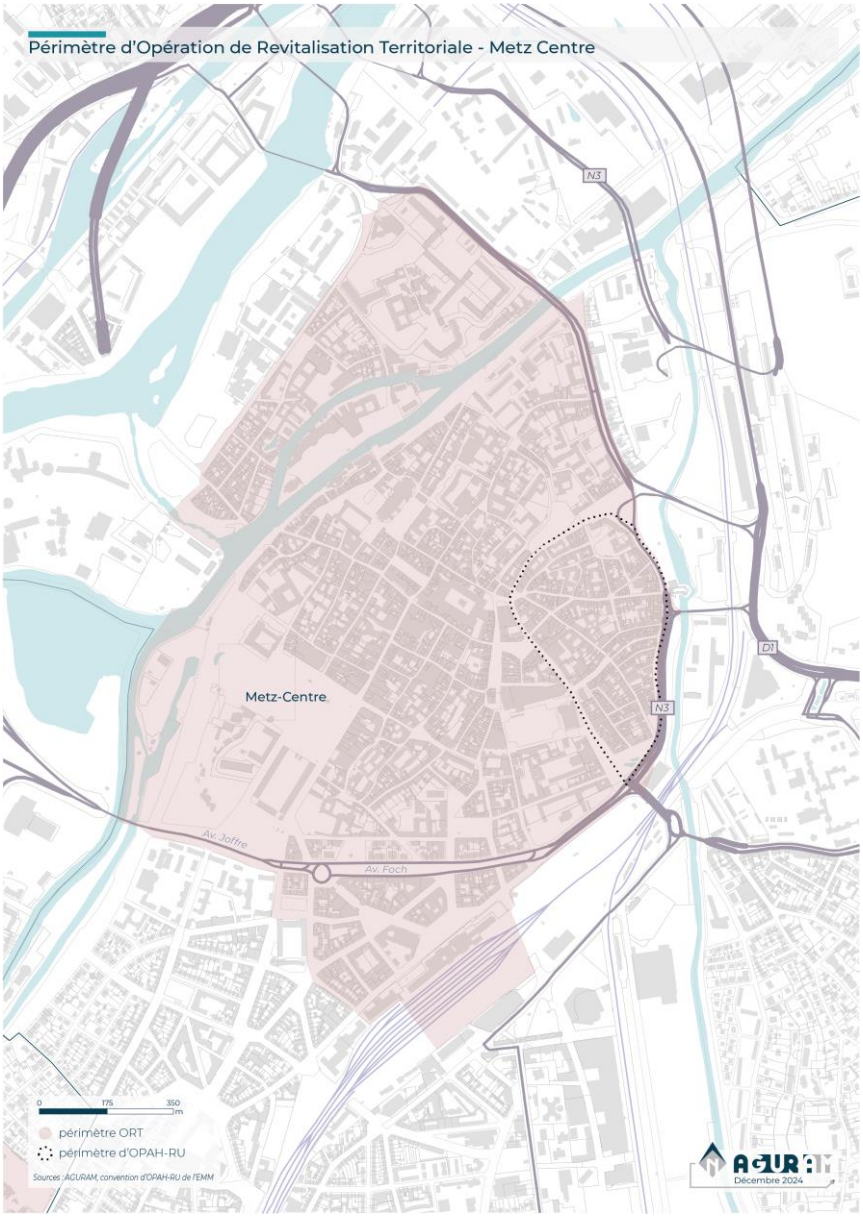
Périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale - Metz Centre
N3
D1
N3
Metz-Centre
Av. Joffre
Av. Foch
0
175
350
m
périmètre ORT
périmètre d'OPAH-RU
Sources : ACURAM, convention d'OPAH-RU de l'EMM
Décembre 2024

Périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale - Moulins-lès-Metz
Moulins-lès-Metz
D6
0
40
80
m
périmètre ORT
Sources : AGURAM
AGURAM
Décembre 2024

Périmètre d'Opération de Revitalisation Territoriale - Longeville-lès-Metz
Longeville-lès-Metz
0
40
80
m
périmètre ORT
Sources : AGURAM
AGURAM
Décembre 2024